

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 30 juin 2011

CODEP-OLS-2011-037139

L:\Classement général\03 - Inspections\21 -
Transport\DERET\INSNP-OLS-2011-0953\lettre de suite.doc

Affaire suivie par : Michel FAUGERON / IS

☎ : 02.36.17.43.62

✉ : michel.faugeron@asn.fr

Fax : 02.38.66.95.45

Monsieur le Directeur
DERET Transporteur
331 ancienne route de Chartres
45774 SARAN cedex

OBJET : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-OLS-2011-0953 du 15 avril 2011
« Transporteur routier »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 15 avril 2011 dans les locaux de votre établissement de Saran sur le thème du respect de vos obligations de transporteur routier de matières radioactives.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 avril 2011 portait sur les activités de transport de matières radioactives par route de l'entreprise DERET transporteur.

Cette inspection a permis d'examiner le respect par le transporteur des dispositions réglementaires au travers de son organisation, ses moyens et son fonctionnement.

Il en ressort que l'entreprise dispose d'une organisation, de compétences et de moyens de transport qui lui permettent une bonne gestion opérationnelle des transports réalisés. Les obligations en matières d'assurance qualité notamment en termes de procédures et de traçabilité, de formations et certifications, de contrôles et suivis des activités, de suivi des véhicules, de gestion des emballages par exemple, sont globalement appliquées.

Quelques aspects relatifs à la radioprotection sont à corriger, renforcer ou préciser.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez indiqué ne plus avoir communication des résultats de la dosimétrie passive des conducteurs depuis le 3^{ème} trimestre 2010. Cette situation ne concourt pas à un suivi rationnel des dosimétries, ni à l'évaluation des prévisionnels.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-74 du code du travail, vous pouvez avoir connaissance des résultats non nominatifs de la dosimétrie des travailleurs.

Demande A1 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir exploiter utilement les dosimétries de vos conducteurs.

☺

Vous ne disposez pas dans le cadre de votre activité d'une personne compétente en radioprotection (au sens de la réglementation). Il semble que ponctuellement vous pouvez vous appuyer sur une personne compétente d'une autre société de transport.

D'une manière générale, pour consolider le suivi et l'optimisation de la radioprotection de votre activité, notamment par exemple sur des aspects abordés dans d'autres demandes de cette lettre, il serait opportun que vous désigniez pour votre entreprise une personne compétente en radioprotection.

Je vous rappelle que les conditions de désignation d'une personne compétente en radioprotection sont indiquées dans les articles R.4451-103, 106 et 107 du code du travail.

Demande A2 : je vous demande de prévoir la nomination d'une personne compétente en radioprotection dans votre entreprise.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Les conducteurs, en tant que travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, sont classés pour la plupart en catégorie A pour leur surveillance radiologique. Ils sont équipés d'une dosimétrie passive renouvelée tous les trois mois. Deux autres chauffeurs non classés disposent d'une dosimétrie mensuelle.

L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés, dispose (dans son annexe) que la période de port d'un dosimètre est fonction de l'intensité de rayonnement, qu'elle ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Les dispositions que vous appliquez ne s'avèrent pas concordantes avec les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004.

Demande B1 : je vous demande de vous positionner sur des modalités optimales de suivi radiologique des conducteurs cohérentes avec les dispositions réglementaires. Vous m'indiquerez votre analyse et les justifications de modalités que vous retiendrez.

☺

Vous avez fixé, dans votre programme de protection radiologique, une limite de débit d'équivalent de dose dans la cabine des véhicules à 0,05 mSv/h.

Ce seuil apparaît élevé, en lui-même et relativement aux débits d'équivalent de dose que vous constatez habituellement lors des transports que vous réalisez.

En ce sens, le seuil que vous avez fixé n'apparaît pas incitatif d'une réelle démarche d'optimisation le cas échéant (cas d'un chargement relativement dosant).

Demande B2 : je vous demande d'effectuer une analyse d'optimisation de l'objectif de débit d'équivalent de dose limite que vous fixez dans les cabines des véhicules.

☺

Le parc de stationnement de votre établissement est utilisé en tant que de besoin comme aire de transit de quelques transports.

L'organisation de ce parc de stationnement rend possible l'accès à la zone de transit à tous les personnels de l'établissement qui ne sont pas tous concernés, compte tenu de leurs fonctions, par les spécificités des transports de matières radioactives.

En conséquence, il serait opportun que les précautions d'usage vis-à-vis de colis en stationnement soient clairement connues de l'ensemble des personnels.

Demande B3 : je vous demande d'envisager une information des personnels sous une forme appropriée.

☺

C. Observations

C1 : Vous avez présenté votre tableau de suivi des contrôles périodiques des conteneurs dont vous êtes propriétaire (tableau DOC 81). Il conviendrait que ce tableau intègre les dates d'échéances des prochains contrôles.

C2 : Vous avez indiqué utiliser chez un de vos clients le guide d'arrimage BUL07-247 de 2007. Il conviendrait que vous vérifiez l'applicabilité de cette version du guide.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ